

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 5 (1913)  
**Heft:** 10

**Artikel:** L'assurance contre le chômage [fin]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383028>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

limitrophes français (proposition de la section de Genève); 3. la législation fédérale des arts et métiers; rapporteur: Jean Sigg, conseiller national; 4. les moyens de propagande à employer pour l'organisation des ouvriers bouchers, charcutiers et tripiers (rapport de la section de Genève); 5. création de bureaux de placement: (proposition section Rheinfelden); 6. réglementation des heures de travail et fixation d'un minimum de salaires (proposition Rheinfelden); 7. divers.

Il est donc procédé à l'appel; 22 délégués représentant 13 organisations, Lugano, Glaris et Sion, sont excusés. Rheinfelden avait annoncé 2 délégués qui ne sont pas présents.

Le président prononce une allocution remerciant les délégués d'avoir répondu à l'appel de Genève qui organise le premier congrès des ouvriers bouchers, charcutiers et tripiers de toute la Suisse et exprime qu'il en sortira un travail fécond pour l'amélioration des conditions de la corporation dans toute la Suisse.

2. Le camarade Nicolet expose la question et après une longue discussion, à laquelle prennent part plusieurs camarades, entre autres le camarade Viret qui ne croit pas à l'efficacité d'une entente avec la fédération française, le camarade Nicolet dépose la résolution suivante, qui est adoptée à la majorité: « Le comité central est chargé de trouver les voies et moyens pour arriver à une entente avec la fédération française, pour arriver à changer l'état de choses existant.

3. Loi sur les arts et métiers. Jean Sigg, conseiller national, traite la question de main de maître, il encourage les camarades à fortifier toujours de plus en plus leur organisation pour arracher au patronat les améliorations indispensables à la classe ouvrière, Nicolet soumet une résolution qui est adoptée à l'unanimité. « Le congrès de Genève des bouchers de toute la Suisse demande à l'Union suisse des fédérations syndicales de demander au Conseil fédéral l'élaboration rapide d'une loi réglant les conditions de travail dans les arts et métiers.

4. Viret traite le point de la propagande à faire, propagande par le journal, propagande par conférences et propagande individuelle la meilleure. Un autre camarade propose aussi le traitement humanitaire et l'éducation à faire des apprentis; le camarade Nicolet fait aussi ressortir que le but du congrès doit être d'engager le comité central à faire des conférences et assemblées dans toutes les villes de la Suisse où les bouchers sont seulement réunis en société au lieu de faire partie de la fédération. Adopté à l'unanimité.

5. Le point de création de bureaux de placement est adopté à l'unanimité par la résolution suivante: Les sections d'ouvriers bouchers, charcutiers et tripiers de la Suisse sont invitées à créer des bureaux de placement dans leur sein.

6. Après une discussion par différents camarades sur la question et l'impossibilité qu'il y a d'établir un tarif général pour toute la Suisse, la résolution suivante est votée par le congrès à l'unanimité: « Le congrès, d'accord avec la fixation d'un minimum de salaire et la réglementation des heures de travail, renvoie ces deux questions au comité central pour étude ».

7. Divers. — Le président fait ressortir, vu la bonne réussite de ce premier congrès des ouvriers bouchers, charcutiers et tripiers de la Suisse, qu'il serait bon que le comité central de la fédération convoque un congrès au moins tous les deux ans.

Viret, au nom du comité central, remercie les camarades de Genève de l'effort qu'ils ont fait tant pour développer leur organisation que pour le succès de ce congrès et espère que celui-ci portera ses fruits.

Après une discussion sur la loi sur les fabriques, Nicolet dépose la résolution suivante: « Le congrès pro-

teste contre l'exclusion des ouvriers bouchers, charcutiers et tripiers de la nouvelle loi sur les fabriques ».

Galséran, président de l'Union ouvrière, remercie les camarades du bon travail qu'ils on fait et les encourage à persévéérer et à mettre en pratique les résolutions votées par le congrès. — Celui-ci est clos à 1 h. 30.

Ensuite a eu lieu un banquet offert par la section de Genève aux délégués et invités. En somme, bonne journée: une bonne impression se dégage de ce premier congrès qui a raffermi encore les liens déjà si solides de la grande famille ouvrière.



## L'Assurance contre le chômage.

(Suite et fin).

Monsieur le Dr Hofmann a fort bien caractérisé le développement de l'assurance contre le chômage en Suisse dans le rapport que nous avons déjà cité et qu'il présenta à la Conférence de septembre 1910 à Paris.

« Celui qui, depuis une vingtaine d'années bientôt, suit avec intérêt ce développement de l'assurance-chômage, éprouve un sentiment curieux. Il est obligé de reconnaître que l'idée a marché infiniment moins rapidement qu'on ne se l'imaginait, et que son centre de gravité s'est porté vers un point que nul n'avait entrevu.

Il y a une vingtaine d'années, chacun s'attendait à un rapide développement de l'assurance communale contre le chômage. Comme deuxième degré de ce développement, on supputa l'assurance par les cantons, à laquelle aurait succédé rapidement une réglementation de cette question par la Confédération. Une année après, l'assurance syndicale contre le chômage avait fait de sensibles progrès et se dirigeait vers le premier plan de la scène. Mais relativement seulement, puisque le très intéressant rapport du Secrétariat ouvrier suisse sur le « Chômage et les Bourses du travail » déclarait qu'on ne pouvait pas se passer encore de l'assurance contre le chômage comme complément de l'assurance syndicale.

Aujourd'hui, c'est l'assurance syndicale contre le chômage qui tient la corde. Et cela est hors de conteste. Il faut avouer même qu'elle a résolu presque en se jouant un grand nombre de problèmes, véritables casse-tête pour les théoriciens et les praticiens. Les caisses professionnelles d'assurance contre le chômage ont su s'organiser de telle sorte que rien n'empêche plus les cantons, les communes et la Confédération de les subventionner.

Si nous voulions donner une image complète de ce qui se fait en Suisse pour combattre le chômage, il nous faudrait, à côté de l'assurance, parler encore des secours publics et privés organisés sous la forme d'offices de travail, de secours en nature, comme ils existent dans les colonies ouvrières, les chantiers de travail, les adresses-offices, les travaux décrétés quand le chômage bat son plein.

Il nous serait facile aussi de montrer ce qui s'est fait à l'étranger, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Belgique, au Danemark et en Norvège en matière d'intervention des pouvoirs publics dans la question de la lutte contre le chômage. Mais un autre des signataires de la motion vous en parlera plus complètement que moi.

Cependant il nous faut dire encore quelle est la position qu'a prise la Confédération en face du problème de la lutte contre le chômage. Et nous allons le faire, car le sujet en vaut la peine, aussi complètement que possible.

Il y a bientôt 19 ans que les conseils de la nation s'occupèrent, pour la première fois, du chômage. C'était le 11 avril 1894 quand le Conseil national repoussa les postulats qui avaient été présentés au moment de la discussion de l'initiative concernant le droit au travail.

Après que le peuple eut rejeté cette initiative, les deux Conseils adoptèrent en 1894 le postulat que voici:

« Le Conseil fédéral est invité à présenter, après examen, un rapport sur la question de savoir si et, dans l'affirmative, de quelle façon la Confédération pourrait participer aux institutions destinées à fournir des renseignements sur le travail (bureaux publics de placement) et à protéger les ouvriers contre les conséquences du chômage involontaire.»

En novembre de la même année 1894, le Département fédéral de l'Industrie demanda aux gouvernements des cantons, au Comité central de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie, au Comité central de l'Union suisse des arts et métiers, et au Comité directeur de la Fédération ouvrière suisse des rapports sur une série de questions importantes concernant le chômage, ses causes, sa durée, son étendue, la situation, l'organisation, les services rendus par les institutions existantes en Suisse, les expériences faites par elles. De plus, la question était posée de savoir s'il était désirable ou nécessaire que la Confédération vînt en aide aux organisations de lutte existantes ou à créer, si la Confédération devait assumer de nouvelles tâches, et lesquelles. Il fallut neuf années avant que le dernier rapport cantonal ne vît le jour. Et tandis que le Conseil des Etats laissait passer les années sans mot dire, des voix nombreuses se faisaient entendre au Conseil national, qui réclamaient enfin une solution. Le 8 novembre 1904, le Conseil fédéral soumit aux Chambres un message auquel il avait joint les rapports des cantons et ceux des diverses associations économiques consultées.

Une partie des cantons voulait abandonner le soin de secourir les chômeurs aux cantons, aux communes et aux organisations professionnelles et s'élevait contre toute intervention légale de la

Confédération. Cependant, onze cantons furent de l'avis que la Confédération devait financièrement venir en aide aux institutions s'occupant des secours à accorder aux chômeurs: Zurich, Lucerne, Glaris, Fribourg, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Ext., Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin. A noter, en passant, que huit cantons seulement se prononcèrent pour la subvention à accorder aux offices de travail, solution réalisée depuis. Il semble donc que la question pourrait bien être reprise et examinée aujourd'hui.

Le gouvernement du canton de Zurich s'exprimait de la façon que voici:

« Le chômage ne saurait être combattu avec succès sans la participation de la Confédération.... On ne pourra dire si la Confédération doit être chargée de besognes nouvelles que quand l'assurance contre le chômage aura fonctionné pendant quelque temps.»

Le gouvernement de Bâle-Ville ne parle pas moins clairement:

« En revanche, une subvention fédérale ferait grand bien aux caisses d'assurance contre le chômage, puisqu'elles doivent, tout en prélevant de modestes primes sur les assurés, leur octroyer des subsides importants, et qu'elles ne sauraient ainsi subsister sans versements considérables de l'Etat.»

Quant au Conseil d'Etat du canton d'Argovie, il estime qu'il est tout naturel que la Confédération ait un grand intérêt à voir se développer les institutions qui combattent le chômage et ses conséquences. Et il ajoute:

« On en conclut que la Confédération ne doit pas se contenter de leur témoigner une sympathie platonique, mais qu'elle doit intervenir financièrement, d'autant plus que les cantons ne disposent que de sources de revenu limitées et ne peuvent souvent introduire chez eux les organisations sociales nécessaires. Cet appui pécuniaire serait d'autant plus justifié qu'il rétablirait l'équilibre dans les cas où un canton aurait injustement à supporter des charges incombant à d'autres.»

Que disaient, de leur côté, les organisations professionnelles? L'Union suisse des arts et métiers arrivait à cette conclusion que la solution devait être cherchée dans une assurance d'Etat contre le chômage. Tous ceux qui travaillent, qui peuvent travailler, ceux qui réellement ont travaillé, mais qui pour des raisons absolument indépendantes de leur volonté sont exclus du travail qui leur donne leurs moyens d'existence, ne doivent pas relever de la compassion de leurs semblables ou de celle de l'Etat, même quand cette compassion leur permettrait de continuer à vivre. Ils ont un droit à un appui de l'Etat, et c'est pourquoi le comité central de l'Union suisse des arts et métiers préconise tout d'abord l'établissement d'une statistique du chômage, des subventions aux

colonies de travail, le développement enfin de l'assurance contre le chômage, ensuite de l'intervention des cantons et des communes d'accord avec les organisations professionnelles.

Aujourd'hui encore les arguments donnés en 1895 n'ont point perdu de leur valeur. Quant au comité central de Zurich de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie, il prit plutôt une position négative.

Mais c'est dans le rapport du Secrétariat ouvrier suisse, rédigé par Monsieur H. Greulich, qu'il faut chercher les fortes raisons en faveur de la lutte contre le chômage.

« Il faut poser tout d'abord comme règle que l'ouvrier n'est pas fautif quand il chôme. Ce n'est que par exception qu'un ouvrier peut commettre une faute qui ait pour conséquence le chômage. Mais cela n'est d'aucune importance pour le phénomène dans son ensemble. Car si celui-ci avait continué d'occuper sa place, c'est un autre qui aurait dû lui céder le pas. La somme totale des chômeurs est déterminée par la crise et le manque de travail, et non point par la conduite de quelques chômeurs isolés.

Si donc c'est la société tout entière qui est responsable du chômage, le devoir lui incombe d'intervenir dans les maux causés par ce chômage et de venir en aide aux chômeurs. Et quand pour leur venir en aide on ne peut pas leur donner du travail, il faut alors leur accorder des secours. Et nous avons le droit de poser en principe le droit imprescriptible aussi des chômeurs aux secours de la société.

Quant aux organes qui doivent remplir ce devoir, ce sont l'Etat et ses divers organes: La Confédération, les cantons et les communes. Le but auquel doivent tendre toutes les mesures destinées à combattre le chômage, c'est de mettre l'ouvrier en mesure de se tirer d'affaire lui-même.»

Par conséquent, l'assurance ouvrière, dit le rapport du Secrétariat ouvrier suisse, ne peut remplir sa tâche que quand elle repose sur l'organisation et sur l'activité personnelle organisée de la classe ouvrière.

C'est en se rapportant à tous les documents qu'il eut sous les yeux, que le Conseil fédéral arriva aux conclusions que voici:

« Les renseignements instructifs qui précédent, et ce qui se passe dans le pays et à l'étranger montrent qu'il s'agit ici de faits économiques d'une haute et grave importance, auxquels l'Etat doit vouer toute son attention.»

Et plus loin:

« Le remède le meilleur et le plus facile contre le chômage, c'est de procurer du travail. Un devoir à cet égard ne peut être imposé qu'à la commune et à l'Etat, et l'accomplissement en est subordonné à l'existence des ressources financières nécessaires

et de travail pour les divers métiers. Ici, comme pour l'application d'autres mesures, la distinction entre le chômage volontaire et le chômage involontaire offre déjà seule de grandes difficultés.

L'assurance pécuniaire directe des sans-travail doit être l'objet d'une réglementation locale. Les crises périodiques du chômage sont, en général, sporadiques et frappent les villes; les contrées agricoles en sont préservées et se plaignent, au contraire, du manque de la main-d'œuvre et de son accaparement par les centres urbains. La distribution de deniers n'est pas un moyen des plus recommandables, car elle ressemble trop à l'assistance, mais elle est souvent inévitable. Ce sont alors précisément les organes locaux qui peuvent le mieux empêcher les abus et veiller à ce que les secours ne soient distribués qu'à ceux qui les méritent. Cela ne veut pas dire qu'en cas de grande crise atteignant des contrées entières, l'Etat (cantons, Confédération) ne doive pas intervenir une fois ou l'autre, quand les ressources locales sont insuffisantes.»

En juin 1905, le Conseil national se rapportant à ce message du 8 novembre 1904, s'occupa pour la troisième fois depuis 1894 des mesures à prendre contre le chômage. Le résultat de cette discussion fut la décision fédérale du 6 juin 1905.

1. Il est pris bonne note du rapport du Conseil fédéral qui dit qu'une solution de la question du chômage par le moyen de la législation fédérale de même qu'un projet de loi d'assurance contre le chômage ne sont pas possibles à l'heure actuelle et qu'il y faut renoncer pour le moment.

2. Le Conseil fédéral est chargé d'examiner encore le problème des secours à accorder aux chômeurs et de faire un rapport disant:

3. si la Confédération peut accorder des secours pour la lutte contre le chômage, et dans quelles conditions;

4. si et comment on pourrait aboutir à un mouvement d'ensemble des administrations de la Confédération, des cantons et des communes, dans le but de répartir convenablement les travaux publics.

La même décision fédérale demandait encore au Conseil fédéral de présenter rapidement un projet sur le développement du placement public (offices de travail). Comme chacun le sait, depuis ce moment, une loi sur les offices de travail est entrée en vigueur et depuis 1910 le placement public est aussi subventionné par la Confédération.

Le Conseil fédéral s'occupa de la question qui lui avait été transmise. Pour savoir sur quoi faire reposer son intervention, le Département fédéral de l'Industrie chargea Monsieur le conseiller national Hofmann, de Frauenfeld, de lui préparer un rapport sur le problème des secours à accorder aux chômeurs. Ce préavis, publié sous le titre:

« L'encouragement par la Confédération des mesures à prendre contre le chômage », renferme une documentation importante et des propositions qui en dérivent directement, et qui pourront servir à une réglementation fédérale de la question.

Mais le Département fédéral de l'Industrie fit un pas de plus encore. Il présenta un projet concernant les secours à accorder aux chômeurs. Malheureusement, le Conseil fédéral décida de ne pas entrer en matière sur cette question « pour le moment ». Dans son message du 7 décembre 1909, il déclare qu'il ne s'attellera pas à de nouvelles tâches avant que de savoir combien coûtera l'assurance-maladie et accidents, la nouvelle organisation militaire et la réforme des traitements et où il trouvera l'argent nécessaire à ces dépenses.

Et maintenant que le message du Conseil fédéral du 8 novembre 1904 a montré, en termes exacts, que les secours contre le chômage sont une question sérieuse et de la plus haute portée, qui mérite l'attention la plus sérieuse de l'Etat, que la décision fédérale de 1905 n'a pas voulu entendre, « pour le moment seulement », d'un projet de loi, que le message du 7 décembre 1907 n'a pas voulu entrer en discussion « pour l'heure » sur un projet déjà déposé, le moment est pourtant venu d'aborder de plus près le problème du chômage dont l'importance, pour des milliers et des milliers d'ouvriers suisses, ne saurait échapper à personne.

Le fait même que le Département fédéral de l'Industrie a déjà déposé un projet, pourrait nous dispenser d'examiner de plus près les questions que voici :

1. La Confédération peut-elle soutenir financièrement les secours aux chômeurs et dans quelles limites.

2. Doit-elle travailler à chercher les solutions qu'il faut donner au problème de la lutte contre le chômage. Et :

3. Si ces questions sont résolues par l'affirmative, de quelle façon la Confédération doit-elle intervenir ?

On pourrait faire valoir que jamais le Département de l'Industrie n'a présenté un projet au Conseil fédéral, sans que ce projet ait été précédé d'une étude préalable et complète.

Cependant il faut, malgré cela, aborder brièvement ces questions, tout d'abord parce qu'il y a longtemps qu'elles ont été étudiées, enfin pour la raison aussi, qu'elles sont de haute importance pour les décisions que devra prendre le Conseil.

Examinons tout d'abord le côté constitutionnel de la question.

Dans son message du 7 décembre 1907, le Conseil fédéral a admis qu'au point de vue constitutionnel, la Confédération avait le droit absolu d'intervenir dans la lutte contre le chômage. Les motifs de la possibilité de cette intervention dans

le domaine du développement des mesures à prendre contre le chômage, comme dans celui de l'aide à apporter aux placements, c'est que tout d'abord la Confédération ne fait que continuer ce qui est, en contribuant au développement solide et rationnel d'institutions existantes, par le moyen de son intervention financière, par l'imposition de certaines obligations, par une surveillance adéquate, qu'au besoin elle peut en appeler de nouvelles à la vie.

En 1894 déjà, le Conseil fédéral avait déclaré :

« Vous pouvez, dans le message de 1883, qui concerne les subventions à accorder à l'agriculture, substituer purement et simplement au mot agriculture, celui de classe ouvrière. Et alors vous aurez votre constitutionnalité sur tous les points. Vous aurez l'aide dont vous avez besoin. Ici encore, aucune révision constitutionnelle ne s'impose. »

Et que devient la seconde question ?

Faut-il que la Confédération travaille aux solutions à apporter aux problèmes que fait se poser la lutte contre le chômage.

Ils ne manquent pas que d'être nombreux ceux qui prétendent qu'il faut laisser le soin d'organiser les secours contre le chômage à ceux qui s'en sont déjà occupés jusqu'à maintenant. Il n'est pas de raison suffisante pour que la Confédération s'occupe de cette question qui, il est vrai, est d'importance, étant donnée surtout sa situation financière actuelle. Que les communes, les cantons, les initiatives privées fassent le nécessaire.

Cet argument est vieux, de là respectable. Mais qu'on ne nous le réserve plus.

C'est en 1894, ainsi que nous l'avons déjà dit, que fut discuté aux Chambres le postulat du droit au travail. A ce moment-là des propositions furent faites qui allaient bien plus loin que la motion que je vous soumets aujourd'hui. Quelques-uns demandaient, *urbi et orbi*, sans nouvel examen préalable — et c'était là l'idée de la Commission du Conseil national — au Conseil fédéral des propositions et un rapport sur la possibilité d'accorder des subventions confédérales aux cantons, aux communes ou aux institutions luttant contre le chômage, ou s'occupant de procurer du travail ou des secours aux sans-besogne involontaires, sans autre examen. Il est vrai que ce postulat, en faveur duquel Monsieur Scherrer-Füllemann était vivement intervenu, et avec des arguments qui ont toute leur valeur encore aujourd'hui, fut repoussé. Par contre, le postulat du Conseil fédéral, dont nous avons parlé plus haut, fut adopté. Il est vrai qu'il ne demandait que l'examen de la question.

C'est à ce propos également que Monsieur le conseiller national Speiser insista sur le devoir qui incombait à la Confédération de s'occuper de cette question. Il disait entre autres :

« Comment cette question du chômage est-elle née ? Non point du fait qu'il a plu aux ouvriers des campagnes de se transporter dans les villes, parce que celles-ci leur viennent en aide par une bien-faisance sagement comprise, quoique, je le reconnaiss, parfois aussi bien mal organisée. Ce n'est pas là le motif de cette fuite vers la ville, qui nous apporte du chômage. Non, il faut aller aux conséquences de notre développement économique. C'est là le côté d'ombre d'une profonde transformation de notre économie nationale de l'expansion brutale de forces nouvelles. Et pour autant que la législation et les instituts de l'Etat ont une part de responsabilité dans cette transformation, ce ne sont pas les législations ni les institutions des cantons et des villes qu'il faut incriminer, mais bien la législation fédérale et la Confédération.

La concentration des forces de travail est devenue possible dans les villes par la liberté de l'exercice d'une industrie et par la liberté d'établissement. Mais ces deux libertés-là n'ont point été décrétées par les cantons, mais bien par la Confédération.

Et ce qui a contribué tout autant au développement actuel, ce sont les traités de commerce et d'établissement avec un grand nombre d'Etats.

Et tout cela ne fut point institué par les cantons et par les villes, mais bien par la Confédération. Si donc la Confédération a contribué à créer la situation actuelle, dans ce qu'elle a de positif, elle voudra bien avoir aussi la bonté de s'occuper du côté négatif. Celui qui est cause doit prendre sa part de responsabilité dans les effets... Je dis donc que dans les archives fédérales et dans les cartons de la Chancellerie fédérale, il faut qu'à côté des rubriques: liberté d'industrie, liberté d'établissement, traités de commerce, traités d'établissement, soit ouverte également une rubrique pour la question du chômage. De même que la Confédération s'occupe de ces premières questions, il faut qu'elle s'occupe aussi de la dernière... Je ne demande qu'une chose, c'est que le Conseil fédéral ne perde de vue ni l'un des côtés de la question, ni l'autre. Il ne lui sied pas de dire: nous accordons les droits, les libertés, mais quant à leurs conséquences, que les cantons et que les villes s'arrangent.»

C'est du reste la manière de voir des gouvernements cantonaux, dont nous avons reproduit quelques passages déjà.

Un autre argument que l'on invoque contre une intervention de la Confédération est celui qui consiste à dire qu'il est difficile, presque impossible, de faire une distinction entre le chômage volontaire et le chômage involontaire. Il ne vaut vraiment pas la peine de s'y arrêter.

Le mot français « involontaire » nous marque déjà de quoi il s'agit. L'expression « chômage invo-

lontaire » ne donne lieu à aucune équivoque. Le chômage qui a pour cause une grève ou un lock-out, est exclu. Et là où existent des caisses d'assurance contre le chômage, ainsi dans les syndicats, s'est établie une pratique qui a déjà pris figure scientifique et qui nous permet de répondre victorieusement au troisième argument: « Comment exercer le contrôle du chômage ? »

Le contrôle est possible là où les assurés ont les premiers des intérêts dans l'application de l'assurance, là aussi où existent des offices de placement, des Chambres de travail.

C'est en se basant sur les expériences tentées par les syndicats, que l'Angleterre a osé faire le pas qui la place à la tête des nations dans cette question de l'assurance contre le chômage. Nous n'allons certes pas conclure de là, que ce qui est possible dans un grand pays, le soit aussi dans un pays de faible territoire. Nous ne concluons pas d'après des probabilités, mais bien d'après des expériences probantes. Que la Confédération décrète aujourd'hui des caisses d'assurance, elle peut le faire, sans avoir à craindre quoi que ce soit quant à l'emploi judicieux des sommes qu'elle pourrait placer dans ces institutions nouvelles.

Et puis, il ne faut pas oublier que le Conseil fédéral, dans son rapport de 1904, a admis comme chose toute naturelle l'intervention de la Confédération et des cantons dans les cas de crise profonde. C'est ce qu'a dit le canton de Zurich en termes expès: « Il est hors de doute que vienne à se produire une crise, il faudra que la Confédération, les cantons et les communes augmentent leurs prestations. »

Sans doute, cette idée d'une extrême bonne volonté aux temps d'une crise, est générale. Il faut le reconnaître. Mais, hélas, cela ne suffit point.

Quand, en 1894, une grave crise frappa la broderie à la machine et à la main dans la Suisse orientale, ce ne fut point la bonne volonté qui manqua. Mais bientôt on put s'apercevoir qu'entre la bonne volonté et la brutalité des faits, il y avait un abîme.

A ce moment, le gouvernement du canton de Saint-Gall eut l'heureuse idée de convoquer une conférence à laquelle prirent part des délégués des industriels et des ouvriers. La crise était là. Mais que faire ? On ne voulait point accorder de secours en argent. Les ouvriers les auraient regardés comme une assistance. Et c'est justement de l'assistance dont ne veulent pas les ouvriers qui sont encore ou qui étaient encore en état de travailler.

Puis d'autres questions se posèrent. Qui devons-nous secourir ? Qui nous indiquera que tel chômeur a besoin d'un secours ? Quelle sera la durée du secours accordé ? Comment organiser le

payement de ces secours ? Et enfin : comment les payer, parce que où prendre l'argent ?

Le résultat final de la conférence fut qu'on décida une enquête capable de fixer l'étendue du mal. Mais il fallait s'attendre à ce que cette enquête ne donnât point une image exacte de la situation réelle. On n'aime pas à montrer son visage de misère aux autorités. Une commune du canton de Saint-Gall fit même répondre que la situation n'était point si mauvaise que d'aucuns le croyaient. Sans doute, ils n'avaient plus d'argent, mais ils avaient encore du crédit.

C'est bien le même spectacle auquel nous assisterions, si jamais la Confédération devait brusquement intervenir au moment des grandes crises. Quand arriveraient les secours, il y aurait longtemps que la crise serait passée.

Par contre, ce qui vaudrait mieux, ce serait de prendre bonne note de ce qui s'est passé à Saint-Gall. Là, en effet, ceux qui s'occupèrent de cette question, tirèrent les leçons qu'il fallait tirer de cet avortement. Ils comprirent qu'il fallait organiser le service d'incendie avant que le feu n'eût pris à la maison. Volontairement les industriels constituèrent ce fonds important dont nous avons parlé une fois déjà, ailleurs. Les ouvriers de la broderie se constituèrent en « Associations de crises ». Aujourd'hui, ils disposent d'une somme de 50,000 fr. environ. Et, ce qui est plus important, c'est qu'ils alimentent ces caisses par le moyen de cotisations régulières. En d'autres termes, ils ont une organisation qui leur permet d'intervenir plus rapidement, en temps de crise, et qui a apporté par avance une solution à toutes les questions ardues que pose le problème de la lutte contre le chômage.

Admettre que la Confédération peut faire sa part au moment d'une grande détresse, ne vaut que parce qu'on reconnaît par là le devoir pour elle d'intervenir efficacement.

Mais alors se pose la troisième question : De quelle façon la Confédération doit-elle prendre part à la lutte contre le chômage ?

Il est bien tentant de vous donner les propositions qui furent faites par MM. Hofmann et Greulich dans leur rapport au Département fédéral de l'Industrie, et modestement de vous soumettre les miennes. Mais notre motion veut confier cet examen au Conseil fédéral qui, du reste, l'a déjà examinée et est arrivé à cette conclusion qu'il faut que la Confédération prenne une part active à la lutte contre le chômage. Il le dit du reste en tout autant de termes dans son message du 7 décembre 1907.

« Quelques attaques qu'on dirige fréquemment contre le système des subventions, il faudra se garder avec soin de charger la Confédération

elle-même de ces institutions, de peur que, dans un essai de ce genre, les meilleures intentions n'aboutissent à un échec. Les rapporteurs sont convaincus, avec raison selon nous, qu'en suivant la voie indiquée, on parviendra à lutter contre le chômage, cette terrible plaie sociale, aussi efficacement que les circonstances actuelles le permettent. L'allocation de la subvention fédérale sera subordonnée à l'accomplissement d'une série de prescriptions qui assureront une organisation convenable et excluront un emploi injustifié des sub-sides de la Confédération.»

Il apparaît osé, peut-être, de présenter à l'heure actuelle une motion qui fait de nouveau appel aux finances de la Confédération. Mais c'est là un fait qui se produit chaque fois que semblable motion est déposée. Car il est des questions, dans notre chère Suisse, dont la solution se « heurte chaque fois à une situation financière difficile », même quand les comptes d'Etat bouclent avec une plus-value de plus d'un million.

Quant à la question de savoir combien coûtera à la Confédération son intervention dans les mesures destinées à combattre le chômage, tout cela dépendra de la forme que prendra son ingérence dans cette question et devra faire l'objet d'une étude ultérieure. Mais il est une chose que nous pouvons dire aujourd'hui déjà. Il n'y aura pas besoin de ressources nouvelles pour venir en aide aux chômeurs, sur le terrain fédéral. Déjà dans le message du 7 décembre 1907, le Conseil fédéral déclarait que les sacrifices demandés à la Confédération se mouvaient dans de très modestes limites.

Aujourd'hui, on peut dire que l'organisation du placement est la base sur laquelle on pourra faire reposer la lutte contre le chômage.

La Confédération a fait le premier pas. Il faut maintenant qu'elle fasse le second. Le Département fédéral de l'Industrie, dans ses cartons, possède un projet. On le conserve fidèlement dans les archives fédérales, comme témoignage vivant de la sage prévoyance des autorités. Il suffit d'un geste des Chambres fédérales pour qu'il revoie le jour, et pour qu'il témoigne éloquemment que les plus hautes autorités du pays ne veulent pas rester sourdes à une revendication pressante de notre époque.

Le Conseil fédéral, n'a-t-il pas dit dans son rapport de 1904 : « D'une façon ou d'une autre, nous considérons qu'il est de notre devoir de ne jamais perdre de vue la question des secours à accorder au chômage, une des plus compliquées, mais aussi des plus importantes questions de l'heure présente.»

Le moment est venu que le Conseil fédéral et les Chambres reprennent de nouveau le problème où il en est resté en 1907, et que de ce mouve-

ment nouveau sorte une œuvre de paix et de justice sociale.

Je recommande notre motion à votre acceptation.



## La semaine anglaise en France.

Après les Syndicats ouvriers et les Commissions départementales du travail, le Conseil supérieur du travail s'est prononcé en faveur de la semaine anglaise. A une faible majorité, il est vrai, les vœux suivants ont été adoptés :

« A. — Pour les femmes et les enfants.

La journée légale du travail pour les femmes et les enfants employés dans l'industrie reste fixée, pour les cinq premiers jours de la semaine, à dix heures. Le samedi, le travail, sans exception, devra cesser à midi.

B. — Pour les hommes adultes.

La journée de travail des hommes adultes employés dans l'industrie reste soumise, pendant les cinq premiers jours de la semaine, aux règles établies par le décret-loi du 9 septembre 1848, modifié par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Le samedi, dans les industries qui seront déterminées par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, le travail pourra cesser, pendant toute l'année, ou seulement une partie de l'année, le samedi après-midi.

L'heure de cessation du travail sera arrêtée d'un commun accord entre les Syndicats patronaux et ouvriers de la ville, ou de la région, ou à défaut par les Conseils de prud'hommes.

C. — Dans les établissements commerciaux de gros, bureaux, banques, assurances — et partout où la mesure pourra être réalisée sans préjudice grave pour le public — le travail cessera à midi les samedis et veilles de jours fériés.

Dans les autres établissements commerciaux, le personnel bénéficiera d'un repos compensateur l'un quelconque des jours de la semaine, de préférence le lundi.»

L'enquête qui avait précédé cette discussion avait démontré que l'opinion ouvrière était favorable à la réforme.

Du côté patronal, l'opposition n'était pas irréductible. Dans beaucoup d'industries l'usage s'est établi de libérer les ouvriers de bonne heure le samedi et il s'agit de consacrer légalement cet usage plutôt que d'innover.

Mais la plupart des syndicats patronaux, d'accord avec de nombreux syndicats ouvriers, représentés les uns et les autres dans les Commissions départementales du travail, appelées à formuler leur avis sur la question, estiment que la semaine

anglaise doit être établie par une convention internationale.

C'est de ce côté que la solution nous paraît, à nous aussi, devoir être cherchée. Avant d'alourdir encore par des dispositions insuffisamment mûries notre législation du travail en perpétuelle gestation, il faut ne point décourager l'industrie nationale.

Confions aux prochains congrès internationaux le soin de régler au mieux des intérêts du monde du travail cette question, grave entre toutes par l'accentuation de la crise de main-d'œuvre qu'elle provoquerait.

Les études, les tractations dont elle s'accompagnera seront une heureuse occasion de rapprocher patrons et ouvriers. Ce sera autant de gagné pour la paix du travail.

A. Laurens.



## La fatigue oculaire chez les ouvriers.

Voici les conclusions, fort intéressantes, d'une étude de M. le Dr Terrien, sur l'éclairage rationnel des ateliers et le surmenage oculaire chez les ouvriers, qui a paru dans le *Bulletin de l'Inspection du Travail*.

Toute fatigue prolongée de l'œil se traduit tout d'abord par une exagération du clignement, puis les détails des objets fixés se troublent par suite du relâchement de l'accommodation, c'est l'asthénopie accommodative ; il peut même se produire de la diplopie binoculaire par le relâchement de la convergence (asthénopie musculaire), tous phénomènes s'accompagnant de rougeur de la conjonctive, de larmoiement, de douleurs névralgiques périorbitaires, quelquefois même de photophobie et dont l'ensemble caractérise la fatigue oculaire à tous les degrés.

Celle-ci sera naturellement très variable avec le genre de travail, sa durée et, surtout, suivant le genre de réfraction du sujet qui l'exécute. Il est évident que les ouvriers atteint de vice de réfraction, myopie, hypermétropie, astigmatisme, seront beaucoup plus sensibles que d'autres aux effets nocifs d'un travail prolongé, et il serait intéressant, à ce point de vue, de corriger soigneusement la réfraction lorsque celle-ci n'est pas normale, en particulier chez les jeunes sujets. Bien des affections oculaires pourraient être évitées de ce chef.

D'une manière générale, il serait à désirer que le travail ne fût jamais prolongé trop longtemps, surtout lorsqu'il s'agit de travaux fins et délicats. Le travail devrait être suspendu souvent, ne fut-ce qu'une ou deux minutes à la fois, afin de permettre le relâchement de l'accommodation. Et on aurait l'avantage, tout en ménageant l'organe visuel, d'éviter les accidents si fréquents dans l'in-